Article R4513-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Novembre 2022

Notre analyse

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit s'assurer auprès des chefs des entreprises extérieures que les salariés affectés sur ses chantiers ont bien été informés des risques liés aux interventions de plusieurs entreprises dans son établissement.

Article R4513-7 du Code du travail

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Guide d'application du décret du 20/02/1992, Carsat Normandie

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Formation et information, dossier de l'INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil